

# Prévention du mauvais traitement des enfants

La Ligue navale du Canada

**BULLETIN IMPORTANT**

## La maltraitance des enfants

### Qu'est-ce que c'est?

La Ligue navale du Canada s'est engagée à garantir à tous un milieu d'apprentissage et de travail à la fois sain, sûr, productif et exempt de violence et de maltraitance. Chaque membre du personnel doit contribuer personnellement à la création d'un milieu de travail sûr, sécuritaire et exempt de violence et de mauvais traitement des enfants.

### Qu'est-ce que ça veut dire?

**Mauvais traitement des enfants** : Toute forme de maltraitance corporelle, émotionnelle ou sexuelle et de manque de soins causant des dommages corporels ou psychologiques chez un enfant.

Cette politique s'applique à tous les membres de la Ligue navale du Canada : employés nationaux et de division ou succursale; participants inscrits à une succursale de la Ligue navale, y compris les membres du Conseil national et des conseils des divisions et des succursales; toutes les catégories d'associés; bénévoles, y compris les officiers de la Ligue navale. La politique couvre aussi les entrepreneurs, sous-traitants, clients, fournisseurs et visiteurs de notre organisation.

### Comment savoir si c'est de la maltraitance des enfants?

Voici des exemples de violence faite aux enfants couverts par cette Politique :

**Violence ou maltraitance émotionnelle** : Maltraitance constante ou à répétition, sur une période considérable, qui nuit à l'estime de soi d'un enfant ou adolescent.

**Violence corporelle** : Blessure, ou menace de blessure, d'un enfant ou d'un adolescent par une personne en position d'autorité ou de confiance utilisant des gestes tels que frapper, gifler, donner des coups de poing ou de pied, pousser, tirer les cheveux, brûler, secouer, asphyxier, mordre et retenir par la force; usage excessif comme forme de punition pour, entre autres, obliger un enfant à faire de l'exercice jusqu'à ce qu'il tombe malade ou s'évanouisse d'épuisement; autres exemples de violence corporelle : séances d'initiation, abandon, homicide et agression, agression armée ou infliction de lésions corporelles et punition d'un enfant en utilisant la force

**Négligence** : Manque d'attention chronique aux besoins fondamentaux comme l'habillement, le logement, un régime alimentaire nutritif, l'éducation, une bonne hygiène, la surveillance, les soins médicaux et dentaires, le repos suffisant, un milieu sécuritaire, une direction morale, de la discipline, de l'exercice et de l'air frais.

**Violence sexuelle** : Exploitation d'un enfant ou d'une personne moins forte par une personne plus âgée ou plus forte (enfant, adolescent ou adulte) à des fins de satisfaction sexuelle relevant de deux catégories : avec et sans attouchement.

- i. **Sans attouchement** : Exhibitionnisme; outrage à la pudeur; regarder un enfant se changer ou prendre une douche; propos ou communications destinés à séduire un enfant; exposer un enfant à des films, magazines ou photos pornographiques; le forcer à participer à la création de matériel pornographique; voyeurisme forcé; utilisation dégradante des parties sexuelles d'un enfant;

- ii. **Avec attouchement :** Baisers ou étreintes à caractère sexuel; attouchement des parties sexuelles de l'enfant ou attouchement forcé par lui des parties sexuelles d'une autre personne; sexe oral; pénétration anale ou vaginale avec un objet ou des doigts; relations sexuelles anales ou vaginales.

## **Que faire si je pense être témoin de maltraitance?**

Une personne qui croit avoir connaissance d'un cas de maltraitance doit en informer l'organisme de protection de l'enfance local et aussi en informer la chaîne de commandement pertinente de la Ligue navale. L'organisme de protection de l'enfance décide (avec l'aide de la police) si l'incident signalé constitue ou non un acte criminel.

## **Que se passe-t-il ensuite?**

Le commandant d'un Corps de cadets de la Ligue navale informe le président de succursale qu'un rapport a été envoyé à l'organisme de protection de l'enfance. Un incident formulaire de rapport sera complété par le commandant et l'a transmis au président de section dès que possible mais au plus tard soixante-douze (72) heures.

Le commandant prend sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour que le répondant présumé soit séparé de la victime en attendant l'intervention de l'organisme de protection de l'enfance. Le commandant collabore avec les autorités compétentes à l'élaboration d'un plan de sécurité.

Dans les cas de maltraitance possible d'un enfant, l'organisme de protection de l'enfance doit en informer les parents.

## **Quel est le rôle du directeur général (ou du personnel ou des conseils de division/de succursale, selon le cas)?**

Tous les dirigeants de l'organisation ont la responsabilité d'aider à créer un milieu de travail sûr, sécuritaire et exempt de violence et de maltraitance. Ils doivent s'assurer que les employés et les membres dans leur secteur connaissent la Politique de prévention de la violence faite aux enfants et qu'ils participent ou assistent aux séances d'information obligatoires. En vertu de cette Politique, ils doivent s'occuper directement de tout problème de violence ou de maltraitance dont ils sont témoins et prendre des mesures immédiates pour résoudre la situation.

Cela peut comprendre ce qui suit :

1. Au besoin, communiquer sans tarder avec les autorités, si ce n'est déjà fait.
2. Au besoin, donner les soins médicaux nécessaires à toutes les personnes impliquées dans l'incident.
3. Informer votre supérieur et, au besoin, le commandant compétent du Corps de la Ligue nationale, ou le président de la succursale ou division, ou encore le président national.
4. S'il y a enquête sur la maltraitance d'un enfant, coopérer avec les enquêteurs, la police ou les autres autorités intervenantes.
5. Apporter du soutien aux parties en cause et appliquer les autres modalités d'aide jugées pertinentes.
6. Appuyer les décisions résultantes de l'enquête.
7. Faire le suivi auprès des parties pour s'assurer qu'il n'y a pas de représailles.

## **Quelle protection m'est offerte si je dépose une plainte?**

Il est interdit de faire des représailles contre ceux qui présentent une plainte en vertu de cette Politique ou qui ont donné des renseignements à ce sujet. Toutes les représailles feront l'objet d'un suivi, d'une enquête et de sanctions disciplinaires si on le juge nécessaire. On fera appel aux mêmes méthodes pour enquêter sur des représailles que sur une plainte.

Ne pas intervenir dans une situation possible de maltraitance d'enfants donne lieu à des sanctions administratives ou disciplinaires envers quiconque avait connaissance de la situation et a omis, sciemment ou par négligence, de prendre les mesures qui s'imposent.